

tribunaux statuent sur les points mêmes qu'ils souhaiteraient faire interpréter, avant même que leur cause ne soit entendue. (Mémoire supplémentaire, p. 12 et 13)

Nous partageons entièrement cet avis. Bien que nous ne puissions pas conclure avec certitude, à partir des éléments dont nous disposons, que les comités de financement aient refusé des demandes d'aide financière en invoquant la disposition, plutôt vague, que renferme l'accord à ce sujet, celle-ci décourage déjà, au départ, tout demandeur qui songerait à présenter une requête. Dans sa forme actuelle, ce critère ouvre la porte à des décisions arbitraires.

Notre seule réserve au sujet de l'élimination de la restriction actuelle visant le financement des interventions est qu'on devrait continuer à limiter le nombre d'interventions que le programme financera dans chacune des contestations. Selon nous, lorsqu'un grand nombre de groupes demandera un appui financier pour intervenir dans une cause, le nombre d'interventions pourra être limité en organisant des interventions conjointes. Ainsi, on pourra éviter que le montant dépensé pour financer des interventions dans une cause ne dépasse le montant consacré aux causes directement financées par le programme.

En conséquence, nous recommandons :

9) Que le critère relatif aux interventions soit reformulé ainsi : «Un maximum de trois interventions peuvent être financées lorsque les droits d'un groupe défavorisé ou d'une minorité linguistique risquent d'être sensiblement diminués par un jugement ou par les interprétations données aux dispositions de la *Charte* invoquées au cours du procès.»

Le dernier critère de financement prescrit qu'il faut refuser l'aide demandée pour une cause qui soulève un point de droit relevant de la compétence de la Commission canadienne des droits de la personne, à moins que toutes les voies de recours devant la Commission aient été épuisées. Le *Community Advisory Committee* est d'avis que ce critère a pour effet pratique d'obliger les requérants à attendre cinq ans avant d'amorcer la contestation d'une interprétation de la *Charte*, lorsque leur plainte relève de la compétence de la Commission canadienne des droits de la personne, puisque c'est parfois le temps que prennent les procédures de la Commission. Le *Community Advisory Committee* estime que cette restriction à l'exercice des droits conférés par la *Charte* est inadmissible et qu'elle devrait être supprimée.

Le secrétaire général de la Commission canadienne des droits de la personne reconnaît également que le Programme de contestation judiciaire puisse parfois juger bon d'appuyer financièrement des affaires qui relèvent de sa compétence. Le mieux, selon lui, serait d'examiner chaque affaire individuellement, en tenant compte de la nature du problème et de son importance comme cause type, de la nécessité éventuelle de venir en